



*République de Côte d'Ivoire*  
*Union - Discipline - Travail*

---

# RAPPORT PUBLIC ANNUEL 2023

---



# SOMMAIRE

<b>DELIBERE</b>	ii
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	iii
<b>INTRODUCTION</b>	01
<b>CHAPITRE I : CONTROLE JURIDICTIONNEL</b>	02
<b>1.1 Comptes examinés et arrêts rendus</b>	02
1.1.1 Comptes examinés	02
1.1.2 Arrêts rendus	02
<b>1.2 Irrégularités relevées</b>	02
1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux	02
1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	03
1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations budgétaires, financières et comptables	05
<b>CHAPITRE II : CONTROLE NON JURIDICTIONNEL</b>	07
<b>2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2022</b>	07
2.1.1 Présentation et exécution des lois de finances 2022	07
2.1.2 Résultats de l'exécution des budgets et critères de convergence	08
2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2022	10
2.1.4 Déclaration générale de conformité	12
2.1.5 Suites données aux recommandations antérieures	12
<b>2.2 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes et audit des Rapports Annuels de Performance</b>	13
2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	13
2.2.2 Audit des Rapports Annuels de Performance	15
2.2.3 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes	19
2.2.4 Appréciation du niveau d'efficience des programmes	20
2.2.5 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	21
<b>2.3 Appréciation de la performance des programmes du MSHPCMU</b>	21
2.3.1 En ce qui concerne les orientations stratégiques, le cadre de performance et le choix des critères d'appréciation de la performance	21
2.3.2 En ce qui concerne la disponibilité et la qualité des informations du RAP	22
2.3.3 En ce qui concerne la performance du programme « Administration générale »	22
2.3.4 En ce qui concerne la performance du programme « Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins »	22
2.3.5 En ce qui concerne la performance du programme « Renforcement de la lutte contre la maladie »	23
<b>2.4 Contrôles spécifiques</b>	23
2.4.1 Audit des flux financiers du Programme d'Appui Aux Réformes Economiques et Sociales (Phase 1)	24
2.4.2 Audit financier du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens	25
2.4.3 Audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	26
2.4.4 Audit de l'Institut des Statistiques de l'Union Africaine	27
<b>CONCLUSION</b>	29
<b>ANNEXES</b>	30
<b>TABLE DES MATIERES</b>	32

## DELIBERE

Selon les articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes, accompagnées des réponses des services et organismes concernés et en tire les enseignements.

Ce rapport est adressé au Président de la République et présenté au Parlement, ainsi qu'au Conseil Economique, Social, Environnemental et Culturel.

La Cour, délibérant en Chambre du conseil conformément aux articles 41 et 45 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, a adopté le présent Rapport Public Annuel, au titre de l'exercice 2023.

### Ont siégé :

M. **Kanvaly DIOMANDE**, Président de la Cour des comptes, Président de séance, contre-Rapporteur ;

Mme **Béatrice KEI BOGUINARD épouse GUIRAUD**, Président de Chambre ;

M. **Idrissa FOFANA**, Président de Chambre ;

M. **Véto Boniface GOZE**, Président de Chambre ;

Mme **Anastasie Lucie AGNIMEL épouse ADJA**, Président de Chambre ;

M. **Brokoune Soumayè Vincent ADJA**, Président de Chambre, Rapporteur ;

M. **N'guessan Daniel GOBA**, Conseiller maître ;

M. **Akian Jules KOFFI**, Conseiller maître ;

M. **Gbato Jules GONNET**, Conseiller maître ;

Mme **Abibatou DIOP épouse BOARE**, Conseiller maître ;

### Etaient présents :

M. **Ahmed Souleymane COULIBALY**, Procureur Général près la Cour des comptes ;

Mme **Agathe Edith ANONGBA épouse ALLOH**, Avocat Général ;

### Assistés de :

Me **Kablan René AMON**, Greffier en chef, Secrétaire de séance ;

Me **Chigbeu Florent AGRIKO**, Greffier au Parquet Général près la Cour des comptes.

Fait à la Cour des comptes, Abidjan, le 20 juin 2024.

## SIGLES ET ABBREVIATIONS

<b>AIRMS</b>	Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale
<b>CADHP</b>	Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples
<b>CD</b>	Crédit Délégué
<b>CGAF</b>	Compte Général de l'Administration des Finances
<b>CNACI</b>	Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire
<b>CPN</b>	Consultation Prénatale
<b>CREFI AF</b>	Conseil Régional de Formation des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques d'Afrique Francophone Subsaharienne
<b>CST</b>	Compte Spécial du Trésor
<b>CT</b>	Collectivité Territoriale
<b>CTA</b>	Combinaison thérapeutique à base d'Arthémisinine
<b>DGBF</b>	Direction Générale du Budget et des Finances
<b>DGI</b>	Direction Générale des Impôts
<b>DGTCP</b>	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
<b>DPPD</b>	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses
<b>DPPD-PAP</b>	Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance
<b>EPA</b>	Etablissement Public Administratif
<b>EPIC</b>	Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial
<b>EPN</b>	Etablissement Public National
<b>GAR</b>	Gestion Axée sur les Résultats
<b>IDA</b>	Association Internationale de Développement
<b>INTOSAI</b>	International Organization of Supreme Audit Institutions / Organisation Internationale des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques
<b>IPSAS</b>	International Public Sector Accounting Standards / Normes Comptables Internationales pour le Secteur Public
<b>ISA</b>	International Standard on Auditing (Norme Internationale d'Audit)
<b>ISC</b>	Institution Supérieure de Contrôle
<b>ISSAI</b>	International Standards of Supreme Audit Institutions (Normes Internationales des Institutions Supérieures de Contrôle des Finances Publiques)

<b>LFI</b>	Loi de Finances Initiale
<b>LFR</b>	Loi de Finances Rectificative
<b>LOCC</b>	Loi Organique relative à la Cour des comptes
<b>LOCT</b>	Loi Organique portant Code de Transparence
<b>LOLF</b>	Loi Organique relative aux Lois de Finances
<b>LPF</b>	Livre de Procédures Fiscales
<b>MBPE</b>	Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat
<b>MEF</b>	Ministère de l'Economie et des Finances
<b>MPMEF</b>	Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances
<b>NPSP</b>	Nouvelle Pharmacie de la Santé Publique
<b>PAGDS</b>	Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance de Services de Base aux Citoyens
<b>PANSTAT</b>	Centre Panafricain de Formation en Statistique de l'UA
<b>PAP</b>	Projet Annuel de Performance
<b>PFOR</b>	Program For Results
<b>PIB</b>	Produit Intérieur Brut
<b>PLR</b>	Projet de Loi de Règlement
<b>PNUD</b>	Programme des Nations Unies pour le Développement
<b>RAP</b>	Rapport Annuel de Performance
<b>RAPP</b>	Rapport d'Audit de Performance des Programmes
<b>RASS</b>	Rapport Annuel sur la Situation Sanitaire
<b>RELF</b>	Rapport d'Exécution de la Loi de Finances
<b>RFCTDA</b>	Régime Financier des Collectivités Territoriales et des Districts Autonomes
<b>RGCP</b>	Règlement Général sur la Comptabilité Publique
<b>RGP</b>	Rapport Général sur la Performance
<b>SIGFIP</b>	Système Intégré de Gestion des Finances Publiques
<b>SP</b>	Sulfadoxine Pyréméthamine
<b>STATAFRIC</b>	Institut des Statistiques de l'Union africaine
<b>SYGADE</b>	Système de Gestion et d'Analyse de la Dette
<b>UA</b>	Union Africaine
<b>UEMOA</b>	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

# INTRODUCTION

**L**e Rapport Public Annuel de l'exercice 2023 rend compte des observations les plus pertinentes relevant des activités réalisées par la Cour des comptes au cours dudit exercice. Il fait des recommandations aux administrations, aux autorités, aux gestionnaires et aux comptables publics et met en exergue les enseignements à tirer des contrôles effectués par la Cour.

Il est important de rappeler que les missions et compétences de la Cour trouvent leur fondement dans la Constitution de 2016, en ses articles 152 et 153, et dans la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, en ses articles 9 à 22.

Ces missions et compétences trouvent également leur justification dans l'application des dispositions de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux Lois de Finances (LOLF), de la Loi Organique n°2014-337 du 05 juin 2014 portant Code de Transparence dans la gestion des finances publiques (LOCT) et du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique (RGCP).

Ces diverses dispositions encadrent et organisent les activités juridictionnelles et non juridictionnelles de la Cour.

En 2023, le contrôle exercé par la Cour des comptes a consisté, au titre du contrôle juridictionnel, au jugement des comptes des comptables publics et, au titre du contrôle non juridictionnel, en l'examen de l'exécution du budget de l'Etat, en l'audit des rapports annuels de performance des programmes et en des contrôles spécifiques.

Ce rapport est ainsi structuré en deux (2) chapitres :

- **Chapitre I : Contrôle juridictionnel ;**
- **Chapitre II : Contrôle non juridictionnel.**

# CHAPITRE I

## CONTROLE JURIDICTIONNEL

Selon l'article 11 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 précitée, la Cour des comptes juge les comptes des comptables publics, les comptes des comptables de fait et les fautes de gestion.

Selon l'article 17 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, seuls les comptables principaux rendent leurs comptes à la Juridiction financière.

Au titre de l'exercice 2023, la réalisation des missions de la Cour a abouti à l'examen des comptes, sanctionné par des arrêts.

### 1.1 Comptes examinés et arrêts rendus

#### 1.1.1 Comptes examinés

En 2023, la Cour des comptes a examiné trente-cinq (35) comptes dont trente (30) au titre des Collectivités Territoriales, trois (03) au titre des Etablissements Publics Nationaux (EPN) et deux (02) au titre des Trésoreries Générales (TG).

#### 1.1.2 Arrêts rendus

En 2023, sur les trente-cinq (35) comptes examinés, vingt-huit (28) arrêts<sup>1</sup> ont été rendus.

A l'encontre des comptables publics, des injonctions relatives à des irrégularités relevées dans les comptes produits ont été prononcées.

### 1.2 Irrégularités relevées

Les irrégularités ont porté sur les documents généraux, les pièces justificatives et les opérations comptables et financières.

#### 1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux<sup>2</sup>

Conformément à l'article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan et de l'annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux, la production des documents généraux à la Cour est obligatoire.

---

1. La différence entre le nombre de comptes examinés et le nombre d'arrêts rendus provient de ce que plusieurs comptes d'exercices successifs ont fait l'objet d'un seul arrêt.

La Cour a noté que la production de ces documents a parfois fait défaut. Ainsi, à l'issue des contrôles effectués en 2023, la Cour a relevé que certains comptables publics des Collectivités Territoriales (CT) et des Etablissements Publics Nationaux (EPN) n'ont pas satisfait à l'obligation de production des documents généraux<sup>3</sup>.

#### **1.2.1.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales**

L'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan, en son article 84-20, rend obligatoire la production des documents généraux par les comptables publics.

En 2023, la Cour a relevé le défaut de production de certains de ces documents par les Trésoreries municipales de Bonoua, gestions 2016 et 2017 ; d'Assuefry, gestions 2010 et 2015 ; d'Afféry, gestions 2013 et 2016 ; d'Abobo, gestion 2012 ; d'Ayamé, gestion 2015 et de Taabo, gestions 2016 et 2017.

#### **1.2.1.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux**

L'article 82-11 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux rend obligatoire la production des documents généraux tels que listés à l'annexe 13 de ladite Instruction.

En 2023, la Cour a constaté que les agents comptables de l'Agence Ivoirienne de Régulation de la Mutualité Sociale (AIRMS), au titre de la gestion 2018 et de la Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire (CNACI), au titre de la gestion 2017, n'ont pas produit certains de ces documents.

#### **1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives<sup>4</sup>**

Le défaut de production des pièces justificatives a concerné les factures, les marchés, les contrats de bail et de prestations de services, les bordereaux de livraison, les visas de la réalité du service fait, les ordres de mission, l'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement, les feuilles de déplacement, les délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle et l'arrêté de délégation de pouvoir du Maire.

##### **1.2.2.1 Défaut de production de factures originales**

Le défaut de production de factures est une violation :

- des articles 144 et 145 du Livre de procédures fiscales ;
- de l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique ;
- des articles 25, 27-2 alinéa 2 et 27-4 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan.

---

2. Les documents généraux sont des pièces contenant des informations relatives aux comptes ou à la situation administrative du comptable, de l'ordonnateur et du contrôleur financier ou budgétaire. La production de ces documents est obligatoire au soutien du compte produit à la Cour.

3. Liste des documents généraux : voir annexes.

4. Les pièces justificatives sont des documents attestant des opérations de débit ou de crédit. Elles sont constituées de mandats de paiement et d'ordres de recouvrement ainsi que de toutes justifications nécessaires qui leur sont jointes.

En 2023, la Cour a relevé que les Trésoriers municipaux de Bonoua, gestions 2016 et 2017 ; d'Abobo, gestion 2012 et de Taabo, gestions 2016 et 2017, ont réglé diverses dépenses relatives à des travaux d'impression, à des achats de fournitures de bureau, à des frais d'entretien et de réparation de véhicules, sans produire les factures originales y afférentes.

### **1.2.2.2 Défaut de production de contrats d'assurance, de travail, de bail et de prestation de services**

#### **1.2.2.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales**

L'article 12 de la loi n°2002-04 du 03 janvier 2002 portant statut du personnel des Collectivités Territoriales et l'article 84-21 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/ DGCPT du 15 novembre 1983 précitée prescrivent la production obligatoire des contrats au soutien des ordres de paiement.

Selon l'article 27-5 alinéa 2 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n° 82-1093 du 24 novembre 1982 portant règlement financier et comptable des communes et de la Ville d'Abidjan « ...Si le mandat constitue l'ordre de payer, c'est cependant sur les pièces justificatives que repose la validité juridique du paiement... »

En 2023, la Cour a relevé dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales d'Assuefry, gestions 2010 et 2015 ; d'Afféry, gestions 2013 et 2016 et de Taabo, gestions 2016 et 2017, que diverses dépenses relatives à des charges locatives et à des salaires ont été réglées sans produire les contrats y relatifs.

#### **1.2.2.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux**

Selon les articles 49-2 et 67-2 du Fascicule n°1 de l'Instruction n°98 du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité, les ordres de paiement sont appuyés de pièces justificatives du service fait, notamment les factures, mémoires, marchés, baux ou conventions.

En 2023, la Cour a constaté le défaut de production de contrats d'entretien et de maintenance, de contrats relatifs à des honoraires et autres prestations de services dans les comptes financiers de l'AIRMS, gestion 2018 et de la CNACI, gestion 2017.

#### **1.2.2.3 Défaut de production de bordereaux de livraison et de visa de la réalité du service fait**

Selon les articles 49-2, 50-1 et 67-2 de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité, le comptable doit s'assurer que les ordres de paiement émis par l'ordonnateur sont appuyés de pièces justificatives du service fait.

En outre, les articles 27 alinéa 4 de l'Instruction n°5334 MEF/CAB/DGCTP du 15 novembre 1983 et 50-1 de l'Instruction n°98 MEF du 5 juillet 1990 précitées exigent, au soutien des ordres de paiement, la production de pièces justificatives dont le bordereau de livraison.

En 2023, la Cour a constaté que les Trésoriers municipaux d'Assuefry, gestions 2010 et 2015, d'Afféry, gestion 2016 et de Taabo, gestions 2016 et 2017, ont réglé des dépenses de construction de locaux, d'achat de moteurs de tracteurs, d'entretien et de réparation et d'achat de fournitures, sans produire le bordereau de livraison et le visa de réalité du service fait à l'appui des mandats y relatifs.

#### **1.2.2.4 Défaut de production d'ordres de mission, d'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement et de feuilles de déplacement**

Selon les dispositions combinées des articles 18 et 27 du décret n°87-36 du 14 janvier 1987 fixant le régime des déplacements des membres du Gouvernement, des fonctionnaires et agents en service dans les Etablissements Publics Nationaux, tout déplacement temporaire d'un agent est subordonné à l'établissement d'un ordre de mission appuyé d'une feuille de déplacement.

En outre, les dispositions combinées des articles 7 et 8 du décret n°87-36 du 14 janvier 1987 précité exigent que tout déplacement temporaire d'un agent à l'extérieur du territoire de la République fasse l'objet d'un ordre de mission délivré par le Président de la République ou le département ministériel qui ordonne la mission. Cet ordre de mission est délivré au vu de l'attestation du Secrétaire général du Gouvernement confirmant l'accord du Gouvernement quant au déplacement envisagé.

En 2023, la Cour a constaté le défaut de production des ordres de mission dans les comptes de gestion de la Commune de Bonoua, gestions 2016 à 2017 et le défaut de production des feuilles de déplacement dans les comptes de gestion de la Commune de Grand-Bassam, gestion 2018, et de la Paierie de Rome (Italie), gestions 2020 et 2021.

#### **1.2.2.5 Défaut de production de délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle**

Selon l'article 20 point 30 de la loi n°2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales et l'arrêté n°149/INT/DCL du 17 mai 1986, ne sont exécutoires qu'après approbation de l'autorité de tutelle, les délibérations des conseils des Collectivités Territoriales portant, entre autres, sur le programme des actions et des opérations de développement de la Collectivité Territoriale et l'allocation de secours ou de subventions, de quelque nature que ce soit, lorsque le montant est supérieur à celui fixé par l'autorité de tutelle.

Le défaut de production de délibérations du conseil a été observé dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales de Tiapoum, gestion 2015 et d'Afféry, gestions 2013 et 2016.

### **1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations budgétaires, financières et comptables**

#### **1.2.3.1 Prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires**

Selon l'article 30 alinéa 1 et l'article 36 de la loi no2003-489 du 26 décembre 2003 portant régime financier, fiscal et domanial des Collectivités Territoriales, le Maire ne peut engager une dépense que dans la limite des montants inscrits au budget de l'exercice et les mandatements doivent rester dans la limite des engagements conformes au budget.

En outre, selon l'article 27 de l'instruction n°5334 MEF-CAB/DGCPT du 15 novembre 1983 précitée, le Trésorier municipal contrôle la disponibilité des crédits avant la prise en charge des dépenses.

En 2023, la Cour a constaté que le Trésorier municipal d'Assuéfry a réglé une dépense relative à l'entretien de la voirie pour un montant de 600 000 F, alors que la délibération du Conseil municipal annexée audit mandat mentionne une prévision budgétaire de 180 000 F.

### **1.2.3.2 Défaut de régularisation du compte 450 « recettes à imputer ou à régulariser » et du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser »**

Selon les pratiques comptables en vigueur en la matière, les opérations qui ne peuvent être imputées de façon certaine à un compte déterminé au moment où elles doivent être enregistrées ou qui exigent une information complémentaire sont inscrites provisoirement dans un compte d'attente, qui doit être soldé au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Le défaut de régularisation ne permet pas de s'assurer de la sincérité du résultat définitif présenté dans le compte de gestion.

En 2023, la Cour a constaté dans les comptes de gestion des Trésoreries municipales d'Ayamé, gestion 2015 et de Grand Béréby, gestion 2018, la non régularisation du compte 450 « recettes à imputer ou à régulariser » et du compte 451 « dépenses à imputer ou à régulariser » au 31 décembre des gestions concernées.

### **1.2.3.3 Paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile**

Selon l'article 47-3 alinéa 2 de l'Instruction n°98 du MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 précité, toute dépense ne tendant pas à la réalisation des objectifs de l'Etablissement doit être écartée de la gestion de celui-ci. En outre, conformément à l'article 26 du décret n°2014-416 du 09 juillet 2014 portant Règlement Général sur la Comptabilité Publique, le comptable est tenu en matière de dépense d'exercer le contrôle de l'assignation de la dépense.

Selon l'article 29 du décret n°98-716 du 16 décembre 1998 portant réforme des circuits et des procédures d'exécution des dépenses et des recettes du budget général de l'Etat, des Comptes Spéciaux du Trésor, et mise en œuvre du Système Intégré de Gestion des Finances Publiques, les comptables assignataires des dépenses du budget de l'Etat procèdent au contrôle de la régularité des pièces justificatives, de leur conformité aux lois et règlements en vigueur avant tout paiement.

En 2023, la Cour a constaté le paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile de la Chambre Nationale d'Agriculture de Côte d'Ivoire (CNACI), gestion 2017.

Les irrégularités relevées ont conduit la Cour à rendre des arrêts provisoires comportant des injonctions fermes et des injonctions pour l'avenir prononcées à l'encontre des comptables publics des Collectivités Territoriales, des Etablissements Publics Nationaux et des Trésoreries Générales.

Les injonctions fermes sont destinées à permettre aux comptables, à l'encontre desquels elles ont été prononcées, de s'expliquer et de produire à la Cour les preuves attendues, au titre des justifications utiles à leur décharge.

Les injonctions pour l'avenir sont prises dans les cas d'irrégularités sans incidence financière sur la gestion soumise au contrôle de la Cour. Il s'agit, dans la plupart des cas, de certaines orientations utiles et obligatoires que la Cour donne aux comptables.

La Cour a recommandé aux comptables publics et à tous les gestionnaires de la chaîne des opérations de recettes et de dépenses de se conformer au strict respect de la réglementation et des procédures en vigueur en matière des finances publiques.

# CHAPITRE II

## CONTROLE NON JURIDICTIONNEL

**E**n application de l'article 118 alinéa 3 de la Constitution, la Cour des comptes assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et dans les domaines relevant de sa compétence.

Dans le cadre de cette mission d'assistance, les articles 148 et 149 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 relative à la Cour des comptes et l'article 84 de la loi organique n°2014-336 du 05 juin 2014 relative aux lois de finances donnent compétence à ladite Cour pour établir un rapport annuel sur l'exécution des lois de finances et une déclaration générale de conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics.

En outre, en application des articles 50, 51 et 86 de la LOLF, la Cour produit chaque année, depuis 2020, date de la mise en œuvre du budget-programmes, un Rapport d'Audit de Performance des Programmes.

En 2023, au titre du contrôle non juridictionnel, la Cour a examiné l'exécution des lois de finances et l'exécution budgétaire des programmes. Elle a également réalisé des audits des Rapports Annuels de Performance des Programmes (RAPP), du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) et des contrôles spécifiques.

### 2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2022<sup>5</sup>

#### 2.1.1 Présentation et exécution du budget de l'exercice 2022

##### 2.1.1.1 Ressources et dépenses budgétaires

Voté en équilibre en recettes et en dépenses par la Loi de Finances Initiale (LFI) n°2021-899 du 21 décembre 2021 pour un montant de 9 901 072 348 791 F, le budget de l'Etat, pour l'année 2022, a été porté à 10 734 549 555 850 F par la Loi de Finances Rectificative (LFR) n°2022-973 du 20 décembre 2022.

Les modifications effectuées par le Gouvernement, après l'adoption de la Loi de Finances Rectificative, ont établi ces prévisions de recettes et dépenses à un montant définitif de 11 191 589 267 969 F, soit un taux de 4,08% d'ouverture de crédits supplémentaires.

##### 2.1.1.1.1 Ressources budgétaires

Au titre de la gestion 2022, les ressources budgétaires arrêtées à un montant définitif de 5 096 920 559 461 F, suite aux ajustements effectués, ont été mobilisées à hauteur de 4 935 243 493 261 F, soit un taux de réalisation de 96,8%.

##### 2.1.1.1.2 Dépenses budgétaires

Prévues pour un montant de 8 299 419 793 212 F en 2022, les dépenses budgétaires ont été exécutées à hauteur de 8 039 138 958 206 F, soit un taux d'exécution de 96,9%.

5. Le rapport complet sur le contrôle de l'exécution des lois de finances de l'exercice 2022 peut être consulté sur le site-web de la Cour des comptes : [www.courdescomptes.ci](http://www.courdescomptes.ci)

### **2.1.1.2 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)**

Selon l'article 36 du guide didactique de la Directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant lois de finances au sein de l'UEMOA, les Comptes Spéciaux du Trésor<sup>6</sup> constituent, aux côtés du budget général et des budgets annexes, la troisième et dernière modalité de présentation des crédits budgétaires.

#### **2.1.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor**

En 2022, les recettes des CST, composées uniquement de Comptes d'Affectation Spéciale (CAS) ont été réalisées à hauteur de 742 322 430 227 F, pour une prévision du même montant.

#### **2.1.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor**

En 2022, les dépenses des CST ont été exécutées à hauteur de 742 322 430 227 F, pour une prévision d'égal montant.

### **2.1.1.3 Ressources et charges de trésorerie**

#### **2.1.1.3.1 Ressources de trésorerie**

Selon l'article 12 de la LOLF, les ressources de trésorerie comprennent les produits provenant de la cession des actifs, les produits des emprunts à court, moyen et long terme, les dépôts sur les comptes des correspondants, les remboursements de prêts et avances.

Prévues pour un montant de 5 352 346 278 281 F en 2022, les ressources de trésorerie ont été recouvrées à hauteur de 5 400 314 543 009 F, correspondant à un taux de réalisation de 100,9%.

#### **2.1.1.3.2 Charges de trésorerie**

Les charges de trésorerie comprennent les remboursements du capital de la dette intérieure et de la dette extérieure.

Prévues pour un montant de 2 149 847 044 530 F en 2022 les charges de trésorerie ont été exécutées à hauteur de 2 376 966 404 182 F, soit un taux d'exécution de 110,6%.

### **2.1.2 Résultats de l'exécution du budget et critères de convergence**

#### **2.1.2.1 Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 2022**

Les résultats au terme de l'exécution du budget sont : le solde budgétaire (solde des recettes et des dépenses budgétaires y compris le solde des Comptes Spéciaux du Trésor), le solde de trésorerie (solde des ressources et des charges de trésorerie) et le solde global (consolidation des soldes précédents).

---

6. L'article 35 de la LOLF distingue six catégories de CST : Compte d'Affectation Spécial (CAS), compte de commerce, compte de règlement avec les Gouvernements ou d'autres organismes étrangers, compte de prêt, compte d'avance, compte de garanties et d'aval.

### • Détermination du solde budgétaire

Le solde budgétaire est obtenu par la différence entre les recettes budgétaires et les dépenses budgétaires (y compris les recettes et les dépenses des CST) :

Recettes budgétaires	: 4 935 243 493 261 F
Dépenses budgétaires	: 8 039 138 958 206 F
Recettes des CST	: 742 322 430 227 F
Dépenses des CST	: 742 322 430 227 F
<b>Solde budgétaire (S<sub>1</sub>)</b>	<b>: - 3 103 895 464 945 F</b>

La Cour a relevé, qu'au terme de l'exécution du budget de l'année 2022, les CST présentent un solde nul.

Elle a également noté que l'exécution des opérations de recettes budgétaires et de dépenses budgétaires (y compris les CST), au titre de l'année 2022, s'est soldée par un déficit budgétaire de 3 103 895 464 945 F.

### • Détermination du solde de trésorerie

Le solde de trésorerie résulte de la différence entre les ressources de trésorerie et les charges de trésorerie. Il est obtenu comme suit :

Ressources de trésorerie	: 5 400 314 543 009 F
Charges de trésorerie	: 2 376 966 404 182 F
<b>Solde de trésorerie (S<sub>2</sub>)</b>	<b>: 3 023 348 138 827 F</b>

### • Détermination du solde global

Le solde global est obtenu par la consolidation du solde budgétaire (S<sub>1</sub>) et du solde de trésorerie (S<sub>2</sub>).

Solde 1 (S <sub>1</sub> )	: - 3 103 895 464 945 F
Solde 2 (S <sub>2</sub> )	: 3 023 348 138 827 F
<b>Solde global (S<sub>1</sub>+S<sub>2</sub>)</b>	<b>: - 80 547 326 118 F</b>

Au terme de l'exécution du budget 2022, le solde de trésorerie est excédentaire de 3 023 348 138 827 F. La Cour note que cet excédent est insuffisant pour couvrir la totalité du solde budgétaire déficitaire, qui est de -3 103 895 464 945 F. Il en résulte un solde global déficitaire de 80 547 326 118 F.

#### 2.1.2.2 Critères de convergence de 2020 à 2022

Les Etats membres de l'UEMOA sont tenus de respecter des critères de convergence portant sur la politique économique et monétaire de l'Union. Ces critères sont classés en critères de premier rang et en critères de second rang<sup>7</sup>.

7. « Les critères de premier rang sont ceux dont le non-respect entraîne la formulation explicite de directives par le Conseil demandant à l'Etat membre concerné, d'élaborer et de mettre en œuvre un programme de mesures rectificatives.

Les critères de second rang sont traités comme des repères structurels indicatifs qui font l'objet d'un suivi rigoureux à cause du rôle déterminant qu'ils jouent dans la réalisation de l'objectif de viabilité interne et externe des économies. Leur non-respect ne fait cependant pas l'objet de recommandations explicites pour la mise en œuvre d'un programme de mesures rectificatives. Ils peuvent servir dans la formulation des recommandations de politique économique visant à assurer le respect des critères de premier rang » : Acte additionnel n°01/2015 CCEG/UEMOA instituant un pacte de convergence, de stabilité, de croissance et de solidarité entre les États membres de l'UEMOA.

**Tableau n°1 : Critères de convergence 2020 à 2022**

Critères	Norme	2020	2021	2022
<b>CRITERES DE 1<sup>ER</sup> RANG</b>				
Solde budgétaire global (dons compris) / PIB nominal (%)	≥ -3	0,32	0,09	0,18
Taux d'inflation annuel moyen (%)	≤ 3	2,4	4,2	5,2
Encours de la dette publique totale rapporté au PIB nominal (%)	≤ 70	47,51	51,7	57,77
Nombre de critères de premier rang respectés		3	2	2
<b>CRITERES DE 2<sup>ND</sup> RANG</b>				
Ratio masse salariale / Recettes fiscales (%)	≤ 35	42,8	36,77	35,68
Taux de pression fiscale (%)	≥ 20	14,4	12,93	13
Nombre de critères de second rang respectés		0	0	0
Nombre total de critères respectés		3	2	2

**Source :** Cour des comptes. Construit à partir des données MEF/DGTCP, MBPE/DGBF

La Cour note, au titre de l'exercice 2022, que la Côte d'Ivoire a respecté deux (02) des trois (03) critères de premier rang. En revanche, les deux (02) critères de second rang n'ont pu être respectés.

### 2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2022

A l'issue de l'examen de l'exécution du budget, la Cour a fait des recommandations au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat et au Ministre de l'Economie et des Finances.

#### 2.1.3.1 Recommandations au Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat

Les recommandations adressées au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat sont relatives à la présentation du budget, aux modifications budgétaires, aux droits d'enregistrement et de timbre, à la distinction entre nature de dépenses, et aux remboursements des prêts rétrocédés.

- **Recommandations relatives à la présentation du budget**

La Cour a constaté des différences entre les données de la LFR, telles que publiées au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire (JORCI) et celles contenues dans le rapport de présentation du projet de loi portant règlement du budget de l'Etat produit à la Cour.

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat de s'en tenir à la conformité entre les données de la LFR, telles que publiées au JORCI et celles contenues dans le rapport de présentation du projet de loi portant règlement du budget de l'Etat.

- **Recommandations relatives aux modifications budgétaires**

La Cour a fait les recommandations suivantes :

- veiller à se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, en cas de modification du budget de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;

- recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- communiquer à la Cour des comptes, dès leur signature, en application de l'article 28 de la loi organique sus indiquée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice, ainsi que leurs rapports de présentation ;
- régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi.

- **Recommandations relatives aux droits d'enregistrement et de timbre**

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat de mettre en œuvre les diligences nécessaires en vue de s'assurer du reversement effectif par les structures concessionnaires des droits perçus sur les cartes de séjour ou de résidence, les cartes nationales d'identité et les passeports établis en Côte d'Ivoire.

- **Recommandations relatives à la distinction entre nature de dépenses**

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat de tenir compte, dans les projets de Lois de finances (LFI, LFR et LR), de la distinction entre les dépenses d'investissement exécutées par l'Etat et les dépenses de transferts en capital, conformément à l'article 11 alinéa 2 de la LOLF.

- **Recommandations relatives aux remboursements des prêts rétrocedés**

La Cour a recommandé au Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat de veiller à la cohérence des données communiquées, en ce qui concerne l'état des remboursements reçus au titre des prêts rétrocedés et à la production des tableaux d'amortissement établis pour chaque entreprise débitrice.

### 2.1.3.2 Recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances

Les recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances sont relatives aux restes à recouvrer des impôts perçus par voie de rôle et aux chèques impayés.

- **Recommandations relatives aux restes à recouvrer des impôts perçus par voie de rôle**

La Cour a recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de mettre en œuvre les diligences annoncées, pour le recouvrement effectif des restes à recouvrer des impôts perçus par voie de rôle.

- **Recommandations relatives aux chèques impayés**

La Cour a constaté un accroissement de 11,46% du montant des chèques impayés entre 2021 et 2022.

La Cour a recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de :

- s'assurer que le Comité de réflexion mis en place par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) intègre toutes les parties prenantes impliquées dans le recouvrement des chèques impayés ;
- veiller au suivi et à l'apurement, à bonne date, des incidents de paiement à l'effet de réduire le volume des chèques impayés.

#### **2.1.4 Déclaration générale de conformité**

Dans le cadre de ses contrôles, la Cour a :

- fait la comparaison des informations fournies par les comptes individuels des comptables publics avec le Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF) au titre de l'exercice 2022.
- procédé au rapprochement entre, d'une part, le CGAF de l'exercice 2022, qui intègre les comptes des comptables principaux de l'Etat, et les états financiers communiqués à la Cour par le Ministre de l'Economie et des Finances et, d'autre part, les projets de loi de règlement du budget de l'Etat de l'exercice 2022 et les documents annexes produits par le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

La Cour a déclaré, sous réserve des erreurs et irrégularités qui pourraient être décelées ultérieurement lors de l'apurement des comptes des comptables principaux, la conformité entre les comptes des ordonnateurs et ceux des comptables publics, au titre de la gestion 2022.

#### **2.1.5 Suites données aux recommandations antérieures**

Le suivi des recommandations a porté sur la mise en œuvre des recommandations formulées dans le rapport sur l'exécution de la loi de finances de l'exercice 2021, ainsi que celles formulées les années antérieures

Leur mise en œuvre est appréciée à partir des réponses apportées par le Ministre en charge du Budget et par le Ministre de l'Economie et des Finances. Elle s'apprécie également à partir des constatations faites par la Cour dans le cadre de son contrôle de l'exécution des lois de finances de l'année 2022.

L'examen de la mise en œuvre des dites recommandations a permis de relever que, sur quatre (4) recommandations, seule une a été suivie, une autre a été partiellement suivie et deux (2) n'ont pas été suivies.

##### **2.1.5.1 Recommandation suivie**

La Cour avait recommandé au Ministre en charge du Budget et au Ministre de l'Economie et des Finances de veiller à l'amélioration des prévisions budgétaires au titre du remboursement du capital de la dette titrisée-passifs audités.

Cette recommandation a été mise en œuvre par les deux Ministres en 2022.

##### **2.1.5.2 Recommandations partiellement suivies**

La Cour avait recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de lui communiquer, chaque année, l'état actualisé de la situation des prêts rétrocédés, en indiquant la liste exhaustive des entreprises débitrices, le montant total dû par chacune de ces entreprises, le montant total du recouvrement déjà effectué (principal, intérêts et commissions) et les restes à recouvrer pour chacune des dites entreprises.

La Cour avait également recommandé au Ministre de l'Economie et des Finances de veiller à la cohérence des données concernant les prêts rétrocédés en termes de prévisions, d'émissions, de recouvrements et de restes à recouvrer.

Cette recommandation formulée en 2020 et en 2021 a été partiellement mise en œuvre. La demande de transmission des tableaux d'amortissement concernait vingt-deux (22) entreprises en activité ou en rééchelonnement. La réponse a porté sur seulement deux entreprises : l'ANSUT USD et le FER-PALMIER.

### **2.1.5.3 Recommandations non suivies**

La Cour avait recommandé au Ministre du Budget et du portefeuille de l'Etat de :

- veiller à se conformer au taux de 1% des crédits ouverts par la loi de finances de l'année, en cas de modification du budget de l'Etat, dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- recourir à des décrets d'avances pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF ;
- communiquer à la Cour des comptes, dès leur signature, en application de l'article 28 de la loi organique sus-indiquée, les actes modificatifs du budget pris en cours d'exercice, ainsi que leurs rapports de présentation ;
- régulariser les actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi.

Ces recommandations, formulées en 2018 et reconduites en 2019, 2020 et en 2021, n'ont pas été mises en œuvre par le Ministre en charge du Budget, en 2022.

La Cour avait également recommandé au Ministre en charge du Budget de présenter dans les projets de LFI, de LFR et de LR, les « dépenses en atténuation de recettes » conformément aux dispositions de la LOLF et aux exigences du Code de Transparence dans la gestion des finances publiques.

Cette recommandation formulée en 2020 et en 2021 n'a pas été mise en œuvre en 2022 par le Ministre en charge du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

## **2.2 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes et audit des Rapports Annuels de Performance (RAP)**

### **2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes**

#### **2.2.1.1 Détermination des budgets**

La loi de finances n°2021-899 du 21 décembre 2021 portant budget de l'Etat, au titre de l'année 2022, a fixé le budget total au montant de 9 901 072 348 791 F. Ce budget se compose du budget des programmes (hors CST), du budget des CST et du budget des dotations.

Le budget des programmes de l'année 2022 est de 4 888 531 975 774 F contre 4 368 234 615 008 F en 2021, soit une hausse de 520 297 360 766 F, correspondant à un taux de 11,91%.

Les Comptes Spéciaux du Trésor ont été dotés de crédits à hauteur de 868 786 991 942 F en 2022 contre 808 003 472 000 F en 2021 soit une augmentation de 60 783 519 942 F, correspondant à un taux de 7,52%.

Le budget des dotations est passé de 3 222 677 014 500 F en 2021 à 4 143 753 381 075 F en 2022 soit une augmentation de 921 076 366 575 F, correspondant à un taux de 28,58%.

Les aménagements intervenus en cours de gestion et entérinés par la loi de finances rectificative n°2022-973 du 20 décembre 2022, ont porté le budget des programmes à 5 700 191 704 430 F.

A l'issue des modifications additives effectuées, le budget des sections gestionnaires de programmes, porté à un montant définitif de 5 674 295 506 065 F, a été exécuté à hauteur de 5 337 946 416 254 F, soit un taux d'exécution de 94,07% contre 88,91% en 2021.

La Cour a relevé que le Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation a bénéficié du budget définitif le plus élevé : 1 167 517 407 421 F, soit 20,58% du total des crédits destinés aux programmes (hors CST). Ce Ministère est suivi par le Ministère de l'Equipement et de l'Entretien Routier et le Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle avec, respectivement 10,41% et 8,22% du budget total définitif.

### **2.2.1.2 Appréciation de l'exécution budgétaire des programmes**

L'exécution budgétaire des programmes a porté sur 128 programmes hors Comptes Spéciaux du Trésor (CST), logés au sein de 32 départements ministériels.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait des constats concernant le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, le Ministère de l'Economie et des Finances, le Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique, le Ministère des Sports, le Ministère d'Etat, le Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora, le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et le Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie.

#### **• Au titre du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

La Cour a relevé des discordances entre, d'une part, le montant du budget définitif issu des RAP et celui présenté par le MBPE et, d'autre part, entre le montant du budget exécuté issu des RAP et celui présenté par le MBPE.

Ainsi, le montant du budget définitif de 5 674 295 506 065 F issu des RAP est différent de celui présenté par le MBPE, qui s'élève à 6 444 540 348 323 F, soit un écart de 770 244 842 258 F.

Le montant du budget exécuté de 5 337 946 416 254 F issu des RAP est différent de celui présenté par le MBPE, qui s'élève à 6 252 669 614 811 F, soit un écart de 914 723 198 557 F.

#### **• Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances**

La Cour a constaté, en ce qui concerne le programme 2 « Gestion macroéconomique et politique économique et financière », l'existence de deux montants différents relativement au budget exécuté. Le MEF a, en effet, indiqué dans son RAP, avoir exécuté, par action et par nature de dépense, le budget de son programme 2, à hauteur de 2 015 088 856 F. Dans le même RAP, le Ministère a soutenu avoir exécuté le même budget à hauteur 2 080 842 476 F, soit un écart de 65 753 620 F.

#### **• Au titre du Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique**

La Cour a constaté, en ce qui concerne le programme 2 « Communication et Médias », l'existence de deux montants différents au titre de l'exécution du budget dudit programme.

En effet, la somme des budgets exécutés par action et présentés, dans le RAP donne un montant total exécuté de 11 915 208 403 F. Le ministère a indiqué, dans le même RAP, que le budget dudit programme a été exécuté à hauteur de 11 915 108 403 F, soit un écart de 100 000 F.

- **Au titre du Ministère des Sports**

La Cour a relevé l'existence de deux montants différents au titre de l'exécution du budget du programme du ministère des Sports.

En effet, le Ministère a indiqué dans son RAP que le budget dudit programme a été exécuté à hauteur de 90 200 034 312 F. L'exécution financière par action et par nature de dépense fait plutôt ressortir, dans le RAP, un montant de 213 181 096 238 F, soit un écart de 122 981 061 926 F.

- **Au titre du Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora**

La Cour a révélé l'existence de deux situations différentes d'exécution budgétaire au titre du programme 2 : l'une provenant du SIGOBE et l'autre issue du SIGFIP.

En effet, au titre de son programme 2 « Relation bilatérale », le budget exécuté dans le SIGFIP est de 54 453 207 999 F alors que celui exécuté dans le SIGOBE est de 328 716 290 F, soit un écart de 54 124 491 709 F.

- **Au titre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique**

La Cour a relevé, au titre du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, programme 3 « œuvre universitaire et vie estudiantine », deux montants différents au titre de l'exécution du budget.

En effet, il est indiqué, dans le RAP, que le budget a été exécuté à hauteur de 53 219 701 457 F alors que le tableau d'exécution financière du budget, dans le même RAP fait ressortir un montant de 53 555 501 457 F, soit un écart de 335 800 000 F.

- **Au titre du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie**

La Cour a relevé, au titre du programme 1 « Administration générale » du Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Energie, deux montants différents au titre de l'exécution du budget.

En effet, le ministère a indiqué, dans son RAP, avoir exécuté le budget du programme à hauteur de 7 117 073 343 F, alors que le montant mentionné dans le tableau d'exécution financière est de 7 115 204 093 F, soit un écart de 1 869 250 F.

## 2.2.2 Audit des rapports annuels de performance

Au titre de l'exercice 2022, la Cour a procédé à l'audit des différents Rapports Annuels de Performance des ministères sectoriels sur la base des critères préconisés par le guide d'audit de performance des Juridictions financières de l'espace UEMOA, à savoir l'exactitude, la compréhensibilité, la comparabilité, l'équilibre et la pertinence des informations<sup>8</sup>.

8. L'exactitude est le critère d'appréciation, qui permet de vérifier la sincérité des informations contenues dans les RAP produits par les ministères sectoriels.

La compréhensibilité est le critère d'appréciation, qui permet d'établir et de comprendre la signification des informations, la correspondance entre les objectifs prévus et réalisés ainsi que l'importance des résultats.

La comparabilité est le critère qui permet d'établir la comparaison des résultats présentés à partir d'une situation de référence.

L'équilibre est le critère qui permet de s'assurer que, pour chacun des résultats, les activités couvertes par les RAP sont suffisantes, assez exhaustives pour rendre compte des résultats du programme.

La pertinence est le critère d'appréciation permettant de vérifier que les objectifs et les indicateurs de performance contenus dans les Projets Annuels de Performance ont été rappelés et que les résultats décrits sont mesurables pour que leur niveau d'exécution soit retracé dans les RAP.

Les contrôles effectués par la Cour ont permis de relever les insuffisances suivantes :

- une reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans le PAP ;
- un alignement stratégique inapproprié, dans le Document de Programmation Pluriannuelle des Dépenses - Projet Annuel de Performance (DPPD-PAP), entre les objectifs globaux, les objectifs spécifiques et les indicateurs de performance ;
- une reprise non fidèle des valeurs cibles de certains indicateurs par quatre (4) ministères ;
- une modification de certains objectifs sans production d'actes modificatifs ;
- un défaut de prise en compte de certains programmes prévus dans les Projets Annuels de Performance.

#### **2.2.2.1 Reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans le DPPD-PAP**

Les situations relatives aux modifications de valeurs cibles de certains indicateurs ont été observées au sein du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère de la Culture et de la Francophonie, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

#### **2.2.2.2 Alignement stratégique inapproprié, dans le DPPD-PAP, entre les objectifs globaux, les objectifs spécifiques et les indicateurs de performance**

Ces insuffisances ont été observées au niveau des programmes opérationnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique. A ce titre, le contrôle a relevé que, l'un des objectifs spécifiques « améliorer la gestion des œuvres universitaires » est rattaché au programme 4 « Recherche scientifique et innovation » alors qu'il devrait être plutôt rattaché au programme 3 « œuvres universitaires et vie estudiantine ».

Par ailleurs, la Cour a noté que les indicateurs de performance du programme 4 n'ont pas été prévus dans le DPPD-PAP.

#### **2.2.2.3 Reprise non fidèle des valeurs cibles de certains indicateurs**

Au titre de l'exercice 2022, la Cour a noté que la majorité des rapports de performance, produits par les ministères sectoriels, concordent avec les projets annuels de performance contenus dans le DPPD-PAP.

Des insuffisances sont toutefois constatées dans les RAP de certains ministères. Il s'agit, notamment, de la modification de certains objectifs et du défaut de prise en compte de certains programmes prévus dans les PAP du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, du Ministère de la Culture et de la Francophonie, du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable et du Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural.

#### 2.2.2.4 Modifications de certains objectifs sans production d'actes modificatifs

La Cour a constaté des modifications de certains objectifs assignés à des ministères sans production d'actes modificatifs.

- **Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances**

Concernant le programme 1 « Administration générale », le DPPD-PAP a retenu comme objectif spécifique 2 « Assurer une gestion optimale des ressources humaines ». Le ministère a plutôt indiqué dans son RAP que son objectif spécifique 2 est « Assurer une gestion optimale des ressources humaines, matérielles et financières du Ministère ».

L'indicateur tel que repris dans le RAP s'étend aux ressources matérielles et financières, contrairement à l'objectif spécifique dans le PAP, qui se limite aux ressources humaines.

- **Au titre du Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat**

Concernant le programme 6 « Marchés Publics », le DPPD-PAP a prévu comme objectif Spécifique 1 « Améliorer la gouvernance de l'administration des marchés publics ». Le ministère a indiqué, en lieu et place, dans son RAP, l'objectif spécifique 1 « Coordonner les activités du programme ».

Le DPPD-PAP a, par ailleurs, retenu comme objectif spécifique 2, « Assurer une gestion efficace et efficiente des opérations de passation de marchés publics ». En lieu et place, le ministère a indiqué, dans son RAP, comme objectif spécifique 2 « Assurer une gestion efficace et efficiente du budget de l'Etat ».

En outre, le DPPD-PAP a prévu l'objectif spécifique 3 « Renforcer les outils de gestion des marchés publics ». Le ministère a plutôt indiqué, dans son RAP, comme objectif spécifique 3 « Renforcer les outils d'élaboration et d'exécution budgétaire ».

- **Au titre du Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier**

Relativement au programme 1 « Administration Générale », le DPPD-PAP a retenu comme objectif spécifique 1 « Améliorer le cadre légal et institutionnel de gouvernance des infrastructures routières et ouvrages d'art ». Le ministère a plutôt indiqué, dans son RAP, l'objectif spécifique 1 « Améliorer le cadre légal et institutionnel de gouvernance des infrastructures routières ».

- **Au titre du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme**

Concernant le programme 4 « Logement et cadre de vie », le DPPD-PAP a prévu comme objectif spécifique 1 « Faciliter l'accès au logement et à la propriété immobilière ». En lieu et place, le ministère a indiqué, dans son RAP, l'objectif spécifique 1 « Faciliter l'accès au logement abordable et à la propriété immobilière ».

#### 2.2.2.5 Défaut de prise en compte de certains programmes prévus dans les Projets Annuels de Performance

La Cour a constaté un défaut de prise en compte dans les RAP de certains programmes prévus par la LFR.

- **Au titre du Ministère de l'Economie et des Finances**

La Cour a relevé, au titre du programme 3 « Trésor et Comptabilité Publique » du MEF, un défaut d'évaluation du résultat de l'indicateur « Délais de production du Compte Général de l'Administration des Finances (CGAF).

Le programme 4 « Gestion des financements » prévu par la loi de finances rectificative n°2022-973 portant budget de l'Etat pour l'année 2022, doté d'un montant de 399 250 000 F, n'a pas été pris en compte dans le RAP du Ministère de l'Economie et des Finances.

- **Au titre du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme**

La Cour a relevé, en ce qui concerne le programme 2 « Foncier et urbanisme », un défaut d'évaluation de l'indicateur « Superficie des réserves constituées en hectare ».

Le programme 5 « Logement social » prévu par loi de finances rectificative n°2022-973 portant budget de l'Etat pour l'année 2022, doté d'un montant de 21 094 991 717 F, n'a pas été pris en compte dans le RAP du Ministère de la construction, du logement et de l'urbanisme.

- **Au titre du Ministère du Plan et du Développement**

La Cour a relevé au niveau du programme 4 « Coordination de l'aide, population et productions statistiques », un défaut d'évaluation des indicateurs suivants :

- nombre de petits fermiers appuyés par les coopératives agricoles autour des chaînes de valeurs agricoles par an ;
- nombre de PME/PMI créées et appuyées ;
- nombre de femmes ayant acquis des capacités techniques et d'affaires par an ;
- nombre de politiques/feuilles de route et mesures sensibles au genre validé et mise en œuvre pour prévenir les risques des conflits ou de changement climatique.

- **Au titre du Ministère de la Communication et de l'Economie Numérique**

La Cour a relevé, en ce qui concerne le programme 1 « Administration générale » et du programme 3 « Economie numérique et poste » un défaut d'évaluation, en fin de gestion, des indicateurs suivants :

- nombre de répertoires des documents élaborés ;
- nombre de cartons numérisés ;
- taux d'exécution du plan de communication ;
- nombre de fonctionnaires et agents de l'Etat formés ;
- nombre de diplômés (Licence et Master).

- **Au titre du Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique**

La Cour a relevé, au niveau du programme 2 « Promotion de la jeunesse », un défaut d'évaluation des indicateurs suivants :

- proportion d'Institutions Socio-Educatives de Jeunesse (ISE) réhabilitées et construites ;
- proportion d'Institutions Socio-Educatives de Jeunesse (ISE) équipées.

La Cour a, par ailleurs, constaté, au titre du programme 3 « Emploi des jeunes » que les indicateurs suivants n'ont pas été évalués :

- proportion des bénéficiaires des activités génératrices de revenus ;
- proportion des bénéficiaires des micro et petites entreprises/projets structurants.

### 2.2.3 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes

Le principe d'efficacité concerne la mesure dans laquelle les objectifs d'une politique sont atteints en termes de réalisations.

Au titre de l'exercice 2022, la Cour a procédé à la mise en évidence de l'efficacité de la gestion des programmes à travers le niveau global d'atteinte des résultats présentés dans les RAP. Ce niveau constitue la moyenne des taux de réalisation des programmes par ministère (cf. tableau suivant).

**Tableau n°2 : Taux de réalisation des programmes**

Sections	Taux de réalisation
Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption	98,83%
Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité	98,06%
Ministère de la Culture et de la Francophonie	97,33%
Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat	97,27%
Ministère de la Réconciliation et de la Cohésion Nationale	96,97%
Ministère d'Etat, Ministère de la Défense	95,48%
Ministère de l'Emploi et de la Protection Sociale	90,76%
Ministère des Sports	90,46%
Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant	89,52%
Ministère de l'Environnement et du Développement Durable	89,41%
Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité	88,04%
Ministère du Tourisme	87,92%
Ministère de l'Enseignement Technique, de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage	87,04%
Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation	86,72%
Ministère de la Fonction Publique	86,45%
Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle	85,29%
Ministère de l'Economie et des Finances	85,12%
Ministère de la Justice et des Droits de l'Homme	83,60%
Ministère des Transports	83,18%
Ministère de la Solidarité et de la Lutte Contre la Pauvreté	83,17%
Ministère d'Etat, Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	81,71%

Ministère d'Etat, Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Diaspora	81,16%
Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier	80,05%
Ministère des Eaux et Forêts	78,70%
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	78,64%
Ministère de la Promotion de la Jeunesse, de l'Insertion Professionnelle et du Service Civique	78,38%
Ministère du Commerce et de l'Industrie et de la promotion des PME	78,18%
Ministère des Mines, du Pétrole et de l'Énergie	77,00%
Ministère des Ressources Animales et Halieutiques	73,12%
Ministère du Plan et du Développement	71,58%
Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme	68,84%
Ministère de la Communication et de l'économie numérique	63,60%

**Source :** Cour des comptes, à partir des données des RAP 2022

La Cour relève une amélioration globale de la dynamique de performance, au titre de la gestion 2022. En effet, les taux d'atteinte des résultats oscillent entre 63,60% pour la plus petite performance et 98,83% pour la plus haute performance en 2022 contre, respectivement, 0% et 97,83% en 2021.

Tous les ministères présentent un niveau global d'atteinte des résultats des programmes au-dessus de la moyenne de 50%.

#### 2.2.4 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes

Le principe d'efficacité consiste à obtenir le maximum de résultats à partir des ressources disponibles. Il porte sur le rapport entre les moyens mis en œuvre et les réalisations sur le plan de la quantité, de la qualité et du respect des échéances.

Un programme ou un ministère est efficace s'il enregistre un fort niveau d'activité pour une unité de ressources consommées. Plus le ratio d'efficacité est élevé, plus le ministère est considéré comme efficace.

Au titre de l'exercice 2022, la Cour note que sur les trente-deux (32) ministères ayant eu en charge le pilotage des programmes, huit (8) enregistrent un ratio d'efficacité supérieur ou égal à 1.

Il s'agit des ministères suivants :

- Ministère de l'Environnement et du Développement Durable (1,10) ;
- Ministère de l'Hydraulique, de l'Assainissement et de la Salubrité (1,09) ;
- Ministère de la Promotion de la Bonne Gouvernance, du Renforcement des Capacités et de la Lutte contre la Corruption (1,05) ;
- Ministère du Tourisme (1,04) ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat (1,03) ;
- Ministère de la Culture et de la Francophonie (1,02) ;
- Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité (1,00) ;
- Ministère d'Etat, Ministère de la Défense (1,00).

Ces huit (8) Ministères présentent un niveau d'atteinte des résultats supérieur à leur niveau de consommation de crédits. En d'autres termes, ces Ministères réalisent davantage de résultats avec moins de ressources.

A contrario, la Cour relève que les autres ministères, pour lesquels le ratio d'efficacité est inférieur à 1, ont un niveau de consommation de crédits budgétaires supérieur au niveau de réalisation des résultats. Ces ministères consomment donc plus de ressources qu'ils ne réalisent de résultats.

### **2.2.5 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes**

À l'issue des contrôles, la Cour a fait au Ministre en charge du Budget et aux Ministres sectoriels les recommandations suivantes :

- veiller à maintenir la formulation des objectifs spécifiques telle que prévue dans les projets annuels de performance ;
- s'assurer de la reprise fidèle dans les RAP les indicateurs tels que formulés dans le DPPD-PAP ;
- assurer un alignement stratégique approprié dans le Programme Annuel de Performance ;
- s'assurer de la reprise fidèle, dans son RAP, des valeurs cibles prévues dans le DPPD-PAP ;
- veiller à la reprise fidèle, dans le RAP, des valeurs cibles des indicateurs de performance telles qu'elles figurent dans le DPPD-PAP adopté par le Parlement ;
- assurer le renforcement des capacités des utilisateurs et de veiller au fonctionnement optimal du SIGOBE ;
- veiller à rendre compte de l'exécution ou de la non-exécution des programmes ;
- veiller à produire les actes relatifs aux modifications apportées aux programmes.

### **2.3 Appréciation de la performance des programmes du MSHPCMU**

Conformément au guide d'audit de performance de l'UEMOA à l'usage des ISC, la Cour a examiné, au titre de l'exercice 2022, la performance du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) pour s'assurer que les objectifs, en matière de réalisations, ont été atteints et si les programmes ont fonctionné comme prévu.

L'appréciation de la performance des programmes du Ministère de la Santé, de l'Hygiène Publique et de la Couverture Maladie Universelle (MSHPCMU) a consisté à examiner :

- les orientations stratégiques, le cadre de performance et le choix des critères d'appréciation de la performance ;
- la qualité des informations du RAP ;
- la performance du programme « Administration générale » ;
- la performance du programme « Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins » ;
- la performance du programme « Renforcement de la lutte contre la maladie ».

#### **2.3.1 En ce qui concerne les orientations stratégiques, le cadre de performance et le choix des critères d'appréciation de la performance**

Pour apprécier l'efficacité de l'objectif spécifique relatif à l'amélioration de l'articulation des orientations stratégiques avec la programmation budgétaire, le MSHPCMU a mis en évidence les plans d'action annuels cadrés sur les orientations stratégiques.

Pour la gestion 2022, sur une prévision de 100% pour la cible, cet indicateur a été réalisé à 100%.

La Cour a noté que les plans d'action annuels cadrés sur les orientations stratégiques du MSHPCMU disposent d'un plan opérationnel performant, découlant du PNDS.

### **2.3.2 En ce qui concerne la disponibilité et la qualité des informations du RAP**

La disponibilité et la qualité de l'information sanitaire s'apprécient à travers les trois indicateurs suivants :

- indicateur 1 « taux de complétude des formulaires des rapports Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) » ;
- Indicateur 2 « taux de promptitude nationale des formulaires des rapports SIG » ;
- Indicateur 3 « pourcentage de régions sanitaires disposant à temps d'un rapport régional annuel sur la situation sanitaire ».

L'examen du RAP 2022 du MSHPCMU indique que la cible est fixée à 100% pour l'ensemble des indicateurs.

L'indicateur 1 a été atteint à 100%, le second à 87,4%. Le dernier indicateur a connu un niveau de réalisation de 0%.

### **2.3.3 En ce qui concerne la performance du programme « Administration générale »**

Ce programme a été examiné relativement au critère d'efficacité, qui mesure la relation entre les résultats obtenus ou réalisés et les ressources engagées.

Le programme est efficace s'il enregistre un fort niveau d'activité pour une (01) unité de ressource consommée.

En 2022, la Cour a noté que le programme « Administration générale » du MSHPCMU a enregistré un ratio d'efficacité de 0,81 point. Ainsi pour 1 point de crédit alloué audit programme, le MSHPCMU réalise un niveau d'activité de 0,81 point.

### **2.3.4 En ce qui concerne la performance du programme « Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins »**

La Cour a procédé à l'examen de la disponibilité des médicaments, du taux de disponibilité d'intrants stratégiques, du nombre de poches de sang collectées, de la proportion de femmes enceintes en Consultation Périnatale (CPN) ayant reçu au moins trois doses de Sulfadoxine Pyriméthamine (SP), du pourcentage de cas de paludisme confirmés positifs ayant reçu une Combinaison Thérapeutique à base d'Arthémisinine (CTA) de la proportion d'enfants malnutris aigus pris en charge et guéris, du nombre de personnes vivant avec le VIH sous traitement ARV et de la proportion de cas de tuberculose ayant achevé avec succès leur traitement.

La Cour a relevé de fortes disparités dans la performance des différentes entreprises par le MSHPCMU au cours de la gestion 2022.

La Cour a noté, entre autres, que :

- pour une prévision de 95% de médicaments essentiels disponibles et utilisables, le résultat obtenu est de 82,96% ;
- pour un niveau de collecte de 190 000 poches de sang, le résultat obtenu est de 214 779 poches sanguines, soit un taux d'exécution de 113,04% ;

- pour un objectif de 80% en termes de proportion de femmes enceintes en CPN ayant reçu au moins trois doses de SP, le résultat obtenu est de 47,2% ;
- pour une prévision fixée à 100%, en termes de nombre de cas de paludisme ayant reçu une CTA, le résultat obtenu est de 96%.

### **2.3.5 En ce qui concerne la performance du programme « Renforcement de la lutte contre la maladie »**

Relativement au VIH/SIDA sous ARV, le MSHPCMU avait prévu, au titre de la gestion 2022, atteindre une cible de 317 226 personnes. En fin de gestion, 292 663 personnes vivant avec le VIH ont été dénombrées pour cet indicateur, soit un taux de réalisation de 92,26%.

Relativement à la proportion de femmes enceintes, fréquentant les centres de consultations prénatales, ayant reçu au moins trois doses de Sulfadoxine Pyriméthamine, sur un objectif prévu de 65%, le MSHPCMU a obtenu en fin d'exercice, un résultat de 47,20% soit un taux de réalisation de 72,62%.

Relativement aux cas de tuberculose, toutes formes confondues, sur une prévision de 23 419 cas, le Ministère a pris en charge 21 845 cas, soit un taux de réalisation de 91,74%.

Relativement aux cas de tuberculose ayant achevé avec succès leur traitement, sur un objectif prévu de 89%, le MSHPCMU a obtenu en fin d'exercice, un taux de réalisation de 95,06%.

Relativement au cas des patients traités pour l'hépatite B, le MSHPCMU s'était engagé à traiter 250 patients. En fin de gestion, le résultat obtenu est de 146 patients.

A l'issue de cet examen, la Cour a fait, au titre de l'exercice 2022, des recommandations, à savoir :

- prendre les dispositions nécessaires pour assurer la disponibilité des Rapports Annuels sur la Situation Sanitaire (RASS) dans les délais ;
- corriger les dysfonctionnements occasionnant les « retards » dans la production des rapports Systèmes d'Informations Géographiques (SIG) ;
- améliorer le cadre programmatique afin de rapprocher les populations des infrastructures sanitaires ;
- aligner les prévisions de nombre de poches de sang collectées sur celles de l'Organisation Mondiale de la Santé ;
- mettre en œuvre les diligences nécessaires pour réaliser l'objectif de 100% en matière de dépistage de patients pour l'hépatite B.

## **2.4 Contrôles spécifiques**

Au titre de l'exercice 2023, la Cour a réalisé quatre (04) contrôles spécifiques, à savoir l'audit des flux financiers du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES), l'audit financier du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS), l'audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP) et l'audit de l'Institut des Statistiques de l'Union Africaine (STATAFRIC).

### **2.4.1 Audit des flux financiers du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES, Phase 1)**

Dans le cadre du financement du Programme d'Appui aux Réformes Economiques et Sociales (PARES) sous la forme d'une Opération d'Appui Programmatique (OAP) sur la période 2019-2021, l'Etat de Côte d'Ivoire a sollicité et obtenu de la Banque Africaine de Développement un prêt de 75 000 000 EUR.

Ce programme vise à améliorer l'efficacité et la transparence de la dépense publique en faveur des populations défavorisées par le renforcement de l'accès aux infrastructures sociales de base et des actions d'inclusion sociale.

L'accord de prêt, signé le 2 décembre 2019 entre la BAD et l'Etat de Côte d'Ivoire, représenté par le Ministre de l'Economie et des Finances, a donné mandat à la Cour des comptes de procéder à l'audit des flux financiers du projet.

Conformément aux termes de cet accord de prêt, la Cour des comptes a pour mission de s'assurer de la régularité et de la sincérité des flux financiers.

Réalisé conformément aux normes internationales d'audit ISSAI édictées par l'INTOSAI, cet audit a pour objet de formuler une opinion sur la conformité des flux financiers liés à l'appui budgétaire, au regard des accords conclus et de la réglementation nationale en vigueur, et d'attester de leur bonne gestion.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait les observations suivantes :

- la date de valeur et le montant figurant sur l'extrait de compte de l'Etat ainsi que le taux de change appliqué sont en concordance avec les données du décaissement opéré par la BAD ;
- une non exhaustivité de la comptabilisation du prêt chez le Payeur Général de la Dette Publique (PGDP) est constatée ;
- la fiche de prêts et des tirages réels ont donné l'assurance que le prêt a été régulièrement enregistré dans le SYGADE ;
- le décret de régularisation de l'ouverture des crédits prévu par article 9 de l'arrêté n°0028/MPMBPE/DGBF/DBE/S-DASASCL/TDG/SS du 14 février 2020 portant création d'activités de nature économique, intégration de ressources extérieures (appui budgétaire BAD) n'a pas été produit à la Cour ;
- une absence des procédures spécifiques aux appuis budgétaires au MEF, une absence de coordination des actes de gestion des appuis budgétaires et un manque de traçabilité des activités liées aux appuis budgétaires sont constatés ;
- les procédures de gestion des appuis budgétaires ne sont pas documentées.

A la suite de ces contrôles, la Cour a fait des recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances sur l'absence de procédures dédiées aux appuis budgétaires et sur l'absence de procédures comptables spécifiques aux appuis budgétaires.

Au titre des procédures dédiées aux appuis budgétaires, la Cour a recommandé :

- d'insérer dans le manuel de procédures de la DGTCP un mode opératoire spécifique à la gestion des appuis budgétaires ;
- de définir un circuit de partage d'informations, qui permettrait aux acteurs en charge de la gestion des appuis budgétaires de disposer de l'exhaustivité des informations ;
- de mettre en place un dispositif d'évaluation et de suivi des risques.

Au titre des procédures comptables spécifiques aux appuis budgétaires, la Cour a recommandé :

- d'élaborer des procédures destinées aux appuis budgétaires, notamment pour les cas de retenue à la source de commission ;
- de créer des comptes pour individualiser la comptabilisation des appuis budgétaires par bailleur.

#### **2.4.2 Audit financier du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS)**

Dans le cadre des actions visant à relever les nouveaux défis en matière de réforme des secteurs économiques clés et d'amélioration de la gouvernance économique, le Gouvernement ivoirien a sollicité et obtenu de la Banque mondiale un appui financier d'un montant de 100 millions USD pour la mise en œuvre du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS).

Entré en vigueur le 24 juin 2019, le PAGDS a pour objectif principal de renforcer la capacité du Gouvernement en matière de budgétisation, de passation des marchés, d'amélioration des prestations de services ciblés dans l'éducation, de gestion des contrats routiers et de la facilitation de l'accès aux services financiers.

Les objectifs spécifiques définis dans les termes de référence consistaient à s'assurer que :

- les états financiers sont élaborés de manière à rendre compte des transactions financières ;
- un système de contrôle interne adéquat ainsi qu'une documentation acceptable des transactions sont mis en œuvre ;
- la réconciliation entre le montant total des décaissements liés aux indicateurs payés par l'Association Internationale de Développement (IDA) et le total des dépenses engagées dans le Program For Results (PforR) est réalisée.

Afin de s'assurer de la bonne marche du projet, la Cour des comptes a pris part, en collaboration avec le cabinet Mazars, à l'audit des comptes du PAGDS pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2022.

La mission de la Cour visait ainsi à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers, pris dans leur ensemble, ne comportent pas d'anomalies significatives, et qu'ils ont été préparés, dans tous leurs aspects significatifs, conformément au référentiel d'information financière applicable.

Cet audit a été réalisé conformément aux normes internationales d'audit « ISA » édictées par l'IFAC. Il a mis en œuvre les principales vérifications et les contrôles jugés nécessaires.

Les éléments probants recueillis ont été jugés suffisants et appropriés pour fonder une opinion d'audit.

A l'issue de ce contrôle, la Cour a fait les observations suivantes :

- les contrats signés sont conformes aux dispositions réglementaires et contractuelles et ont été correctement exécutés ;
- la revue des comptes désignés ouverts dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest à Abidjan, destinés à recevoir les fonds de la Banque Mondiale, fait ressortir que l'état de justification du compte désigné n'est pas présenté dans les états financiers soumis à l'audit ;

- la procédure de circularisation des comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest n’a pas été mise en œuvre ;
- la revue des comptes ouverts dans les livres de la BCEAO n’a pas été effectuée ;
- les marchés du volet Financement Programme d’Investissement (IPF) n’ont pas été passés conformément aux directives de la Banque Mondiale ;
- une prédominance du recours à la procédure de gré à gré au détriment de la procédure de droit commun, notamment l’appel d’offres ouvert, est relevée ;
- les rémunérations versées au personnel du projet n’ont pas été soumises aux impôts applicables à l’employeur (le projet) et aux employés ;
- un non-respect des délais de paiement des dettes sociales est observé.

La Cour a fait des recommandations aux gestionnaires du Projet d’Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens (PAGDS) à savoir :

- appliquer les dispositions relatives au plan de passation des marchés telles que prévues par le Code des Marchés Publics ;
- observer les dispositions du Code des Marchés Publics en matière d’enregistrement des marchés dans le SIGMAP ;
- étiqueter systématiquement les biens dès leur réception conformément au manuel des procédures administratives et comptables ;
- respecter les délais de paiement des dettes sociales ;
- appliquer les conventions passées avec les agences en charge de la mise en œuvre des décaissements ;
- observer les conditions de recours à la procédure de gré à gré ;
- mettre en œuvre la procédure de circularisation des comptes ouverts dans les livres de la Banque Centrale des Etats de l’Afrique de l’Ouest.

La Cour a noté que les états financiers présentent, dans tous leurs aspects significatifs, la situation financière du Projet PAGDS ainsi que les ressources et les dépenses pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 conformément aux règles et méthodes comptables.

### **2.4.3 Audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP)**

Conformément à la stratégie globale d’audit 2022, établie par le Conseil des Vérificateurs Externes de l’Union Africaine (UA), la Cour des comptes de la République de Côte d’Ivoire a procédé au contrôle des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP), pour l’exercice clos le 31 décembre 2022.

Créée en 1987, la CADHP est le plus ancien Organe de l’UA, auquel est conféré un mandat continental. En effet, la CADHP est chargée de la promotion et de la protection des droits de l’homme et des peuples en Afrique. Elle est également chargée de l’interprétation de la Charte Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples, communément appelée Charte Africaine, également connue sous le nom de Charte de Banjul<sup>9</sup>.

Selon les dispositions du règlement intérieur régissant son mandat, la CADHP offre aux citoyens des Etats membres un cadre juridique de protection et de promotion de leurs droits, à travers ses mécanismes régionaux de défense des droits de l’homme et des peuples.

9. Guide de l’UA : la Commission Africaine des Droits de l’Homme et des Peuples (CADHP), 2021 ; p 132.

Aux termes de l'article 97 du Règlement Financier Révisé de l'Union Africaine, le Conseil Exécutif à travers la Cour des comptes de la République de Côte d'Ivoire, a voulu s'assurer que la CADHP exerce ses activités conformément aux normes d'audit internationalement reconnues.

Le mandat de la Cour, est d'exprimer une opinion indépendante sur les états financiers préparés par la CADHP conformément aux normes IPSAS et de s'assurer de la conformité aux règles et règlements financiers de l'Union Africaine.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait les observations suivantes :

- absence d'un système d'enregistrement des communications ;
- traitement marginal des affaires liées à la protection des droits de l'homme et des peuples ;
- difficultés à résorber les arriérés des communications ;
- absence d'un organe de contrôleur financier ;
- constat d'un déséquilibre de la situation de trésorerie entre les vingt-deux (22) comptes bancaires qui présentent diversement des situations débitrices et créditrices ;
- divers engagements et dettes ne sont pas apurés dans le délai.

La Cour a fait des recommandations à la CADHP à savoir :

- accélérer le processus de finalisation du projet relatif à la numérisation des documents, en vue de garantir la célérité dans le traitement des communications ;
- prévoir, en accord avec la Commission de l'UA, la désignation d'un contrôleur financier ;
- mettre en place une stratégie de gestion des comptes bancaires en vue de résoudre le problème de déséquilibre de la situation de trésorerie constaté entre les différents comptes ;
- veiller au respect du principe de l'indépendance des exercices dans le cadre du règlement des dettes et divers engagements financiers.

La Cour a noté que les états financiers présentent, fidèlement, à tous égards significatifs, la situation financière de la CADHP, ainsi que sa performance financière et ses flux de trésorerie, conformément aux Normes Comptables Internationales du Secteur Public (IPSAS) et aux dispositions du Règlement Financier Révisé ainsi qu'aux règles de la gestion financière de l'Union Africaine., au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2022.

#### **2.4.4 Audit de l'Institut des Statistiques de l'Union Africaine (STATAFRIC)**

Aux termes de l'article 97 du Règlement financier révisé de l'Union africaine (UA), le Conseil des Vérificateurs Externes, nommé par le Conseil Exécutif de l'UA a chargé la Cour des comptes de la République de Côte d'Ivoire de procéder à l'audit de l'Institut des Statistiques de l'Union africaine (STATAFRIC), pour l'exercice clos le 31 décembre 2022.

STATAFRIC est créé en 2012, conjointement avec PANSTAT<sup>10</sup>, en remplacement de la Division des Statistiques de la Commission de l'UA. Basé à Tunis à la suite d'un accord de siège, signé en 2018, entre l'Etat de Tunisie et la Commission de l'UA, STATAFRIC est un bureau spécialisé de l'UA dont la mission est d'assurer la fourniture et la promotion d'informations statistiques harmonisées de qualité, en vue de soutenir et de surveiller la mise en œuvre des agendas 2030 et 2063 pour l'intégration et le développement de l'Afrique<sup>11</sup>.

10. PANSTAT est le Centre Panafricain de formation en statistique de l'UA.

11. STATAFRIC est également mandaté pour coordonner, suivre et évaluer la mise en œuvre de la Charte Africaine de la Statistique et de l'Information (SHASA), et préparer un rapport d'avancement annuel pour les organes de décision de l'UA.

La mission de la Cour est d'exprimer une opinion relative à la conformité avec les règles de gestion et les règlements financiers de l'Union Africaine<sup>12</sup>.

A l'issue de son contrôle, la Cour a fait les observations suivantes :

- défaut d'habilitation du Responsable de la Coordination et de l'Innovation du Système Statistique en qualité d'ordonnateur ;
- absence d'un organe de contrôle interne ;
- non-respect des règles de gestion, notamment celles relatives aux procédures d'exécution des dépenses ;
- non-respect du principe de la séparation des tâches ;
- défaut de réalisation d'inventaire des immobilisations ;
- non-respect du principe de l'indépendance des exercices.

La Cour a fait des recommandations à STATAFRIC, à savoir :

- procéder à l'habilitation du responsable de la coordination et de l'innovation du système statistique en qualité d'ordonnateur ;
- mettre en place des procédures de contrôle interne ;
- procéder à l'inventaire des immobilisations corporelles et à leur prise en compte dans les états financiers ;
- procéder à l'enregistrement et à l'amortissement des immobilisations ;
- veiller au respect du principe de l'indépendance des exercices.

---

12. En vertu de son statut d'organe de la Commission de l'Union Africaine, STATAFRIC ne peut élaborer d'états financiers séparés de ceux de la Commission dont il fait partie intégrante. Les états produits par STATAFRIC sont, par conséquent, des situations transitoires reversées dans la comptabilité de la CUA, en vue de la confection des états financiers consolidés.

## CONCLUSION

Conformément aux articles 19 et 151 de la loi organique n°2018-979 du 27 décembre 2018 déterminant les attributions, la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour des comptes, la Juridiction financière produit un Rapport Public Annuel dans lequel elle expose ses observations les plus pertinentes et en tire les enseignements.

Au cours de l'exercice 2023, la Cour des comptes a réalisé, au travers des missions de contrôle juridictionnel et non juridictionnel, quatre (04) types d'activités : le jugement des comptes des comptables publics, le contrôle de l'exécution du budget de l'Etat, l'audit des rapports annuels de performance des programmes des ministères et des contrôles spécifiques.

La réalisation de ces activités a permis de faire des observations et des recommandations :

- au titre du contrôle juridictionnel, la Cour a noté que le défaut de production de documents généraux, de certaines pièces justificatives telles que les factures originales, les contrats de prestations de services, les bordereaux de livraison et les visas de la réalité du service fait, ne permet pas de s'assurer de la régularité des opérations traitées ;
- concernant l'exécution du budget, la Cour a relevé la récurrence du non-respect du recours à des décrets d'avance pour l'ouverture de crédits supplémentaires dans les conditions prévues à l'article 25 de la LOLF et également le défaut de régularisation des actes modificatifs pris avant l'adoption de la LFR par ladite loi ;
- concernant la gestion des programmes et des projets réalisés par la Côte d'Ivoire, en partenariat avec divers organes de financement, la Cour a relevé l'inobservance des procédures de passation des marchés, le défaut d'application des procédures de comptabilisation des opérations liées aux appuis budgétaires, la non reprise fidèle des valeurs cibles et des indicateurs projetés.

Au regard des insuffisances, la Cour insiste sur le respect des textes et des principes régissant la gestion des finances publiques, notamment ceux portant sur la production des documents et des pièces justificatives obligatoires au soutien des différents mandats, ainsi que ceux portant sur les modifications budgétaires.

Relativement à la gestion des programmes, la Cour rappelle la nécessité de la mise en place de dispositifs de contrôle rigoureux et adaptés, de la stricte application des textes régissant la dépense publique et des procédures de gestion.

# ANNEXES

## ANNEXE N°1 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES E.P.N.

*Annexe 13 de l'Instruction n°98 MEF du 05 juillet 1990 relative aux modalités d'application des dispositions du décret n°81-137 du 18 février 1981 portant régime financier et comptable des Etablissements Publics Nationaux*

1	Arrêté de nomination de l'Agent Comptable
2	Ampliation du P.V. de prestation de serment du Comptable
3	Attestation de cautionnement du comptable ou copie de retenue de l'indemnité de responsabilité avec accusé réception de l'ordonnateur
4	Ampliation du procès-verbal d'installation ou de passation de service
5	Identité des ordonnateurs de l'établissement avec indication de la date de prise de service des intéressés
6	Délégations de pouvoir de l'agent comptable
7	Budget(s) de l'Etablissement
8	Actes modificatifs du budget
9	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications de l'Etablissement
10	Ampliation du P.V. de réunion de la Commission Consultative de Gestion arrêtant les modifications du budget
11	Arrêté du ministre du budget approuvant le budget initial de l'Etablissement
12	Arrêté du ministre du budget approuvant les modifications apportées au budget initial
13	Etat récapitulatif des virements de crédit de chapitre à chapitre au cours de la gestion
14	Bordereaux d'émission des ordres de paiements
15	Bordereaux d'émission des titres de recettes
16	Fiches EP 707 recettes
17	Fiches EP 708 dépenses
18	Etat de développement des restes à recouvrer
19	Etat de développement des restes à payer
20	Etat des dépenses engagées et non ordonnancées (DENO)
21	Décision d'admissions en non-valeurs des créances irrécouvrables
22	Relevés des comptes de disponibilités (Trésor, CAA, Banques...)
23	Etat de rapprochement des soldes des comptes de dépôt au dernier jour de la gestion avec les livres comptables
24	Ampliation du P.V. de vérification de caisse à la clôture de la gestion
25	Bordereau d'apurement des avances faites aux régisseurs de dépenses
26	Arrêté du M.E.F. approuvé. le compte financier de l'Etablissement
27	Relevé des immeubles à la charge de l'établissement
28	Etat détaillé du parc automobile
29	Etat de développement des baux à la charge de l'établissement
30	Etat de développement des emprunts et autres dettes contractés
31	Rapport général du Directeur de l'Etablissement
32	Rapport particulier du contrôleur budgétaire
33	Actes modificatifs du statut de l'établissement

**ANNEXE N°2 : LISTE DES DOCUMENTS GENERAUX DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

*Article 84-20 de l'Instruction n°5334 MEF-CAB/DGTCP du 15 Novembre 1983 relative à la gestion financière et comptable des communes et de la ville d'Abidjan*

01	Arrêté de nomination du Trésorier-Payeur (TP)
02	P.V. de prestation de serment
03	P.V. de cautionnement du TP
04	P.V. d'installation ou de passation de service du TP
05	Délégation éventuelle de signature du TP
06	Expédition du budget primitif
07	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant le budget primitif
08	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal / Conseil Général /Conseil Départemental approuvant les décisions budgétaires modificatives
09	Rapport du maire/ du Président du Conseil Général
10	Ampliation de la délibération approuvant le rapport du Président
11	Ampliation de la délibération approuvant le compte de gestion du payeur
12	Copie conforme de l'arrêté d'approbation du Ministre de l'Intérieur
13	Ampliation de la délibération du Conseil Municipal fixant les taxes
14	Bordereaux des ordres de Recettes émis par le Président du Conseil Général
15	Bordereaux des mandats émis
16	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires Recettes C.L.03
17	Premier exemplaire des fiches d'exécution des opérations budgétaires Dépenses CL02
18	Etat des restes à payer CL 25
19	Etat des restes à recouvrer CL 55
20	Etat des ordres admis en non-valeurs
21	Premier exemplaire des fiches des comptes hors budget et autres comptes de tiers et financiers C.T.04
22	Etat de l'actif
23	Etat du passif
24	Compte d'emploi des tickets
25	Comptes d'emploi des timbres
26	Compte d'emploi des vignettes
27	P.V. de réception des tickets
28	P.V. de réception des timbres
29	P.V. de réception des vignettes
30	P.V. de recollement CL 72
31	Etat de développement de soldes des comptes hors budget et autre cpte de tiers et financiers C.T 82
32	Etat retraçant le parc automobile
33	P.V. de vérification des régies C.L. 70

# TABLE DES MATIERES

<b>DELIBERE</b>	ii
<b>SIGLES ET ABREVIATIONS</b>	iii
<b>INTRODUCTION</b>	01
<b>CHAPITRE I : CONTROLE JURIDICTIONNEL</b>	02
<b>1.1 Comptes examinés et arrêts rendus</b>	02
1.1.1 Comptes examinés	02
1.1.2 Arrêts rendus	02
<b>1.2 Irrégularités relevées</b>	02
1.2.1 Irrégularités relatives aux documents généraux	02
1.2.1.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	03
1.2.1.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	03
1.2.2 Irrégularités relatives aux pièces justificatives	03
1.2.2.1 Défaut de production de factures	03
1.2.2.2 Défaut de production de contrats d'assurance, de travail, de bail et de prestation de services	04
1.2.2.2.1 En ce qui concerne les comptes des Collectivités Territoriales	04
1.2.2.2.2 En ce qui concerne les comptes des Etablissements Publics Nationaux	04
1.2.2.3 Défaut de production de bordereaux de livraison et de visa de la réalité du service fait	04
1.2.2.4 Défaut de production d'ordres de mission, d'attestation du Secrétaire Général du Gouvernement et de feuilles de déplacement	05
1.2.2.5 Défaut de production de délibérations du conseil approuvées par l'autorité de tutelle	05
1.2.3 Irrégularités relatives aux opérations budgétaires, financières et comptables	05
1.2.3.1 Prise en charge de dépenses supérieures aux prévisions budgétaires	05
1.2.3.2 Défaut de régularisation du compte 450 « recettes à imputer ou à régulariser » et du compte 451 « Dépenses à imputer ou à régulariser »	06
1.2.3.3 Paiement de dépenses relatives à des véhicules ne figurant pas dans l'état détaillé du parc automobile	06
<b>CHAPITRE II : Contrôle non juridictionnel</b>	07
<b>2.1 Contrôle de l'exécution des lois de finances 2022</b>	07
2.1.1 Présentation et exécution des lois de finances 2022	07
2.1.1.1 Ressources et charges budgétaires	07
2.1.1.1.1 Ressources budgétaires	07

2.1.1.1.2 Dépenses budgétaires	07
2.1.1.2 Recettes et dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor (CST)	08
2.1.1.2.1 Recettes des Comptes Spéciaux du Trésor	08
2.1.1.2.2 Dépenses des Comptes Spéciaux du Trésor	08
2.1.1.3 Ressources et charges de trésorerie	08
2.1.1.3.1 Ressources de trésorerie	08
2.1.1.3.2 Charges de trésorerie	08
2.1.2 Résultats de l'exécution des budgets et critères de convergence	08
2.1.2.1 Résultats de l'exécution du budget de l'exercice 2022	08
2.1.2.2 Critères de convergence de 2020 à 2022	09
2.1.3 Recommandations relatives à l'exécution du budget 2022	10
2.1.3.1 Recommandations au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat	10
2.1.3.2 Recommandations au Ministre de l'Economie et des Finances	11
2.1.4 Déclaration générale de conformité	12
2.1.5 Suites données aux recommandations antérieures	12
2.1.5.1 Recommandation suivie	12
2.1.5.2 Recommandation partiellement suivie	12
2.1.5.3 Recommandations non suivies	13
<b>2.2 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes et audit des Rapports</b>	
<b>Annuels de Performance</b>	13
2.2.1 Contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	13
2.2.1.1 Détermination des budgets	13
2.2.1.2 Appréciation de l'exécution budgétaire des programmes	14
2.2.2 Audit des Rapports Annuels de Performance	15
2.2.2.1 Reprise non fidèle, dans les RAP, des intitulés de certains indicateurs prévus dans le DPPD-PAP	16
2.2.2.2 Alignement stratégique inapproprié, dans le DPPD-PAP, entre les objectifs globaux, les objectifs spécifiques et les indicateurs de performance	16
2.2.2.3 Reprise non fidèle des valeurs cibles de certains indicateurs	16
2.2.2.4 Modification de certains objectifs sans production d'actes modificatifs	17
2.2.2.5 Défaut de prise en compte de certains programmes prévus dans les Projets Annuels de Performance	17
2.2.3 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes	19
2.2.4 Appréciation du niveau d'efficacité des programmes	20
2.2.5 Recommandations relatives au contrôle de l'exécution budgétaire des programmes	21

<b>2.3 Appréciation de la performance des programmes du MSHPCMU</b>	21
2.3.1 En ce qui concerne les orientations stratégiques, le cadre de performance et le choix des critères d'appréciation de la performance	21
2.3.2 En ce qui concerne la disponibilité et la qualité des informations du RAP	22
2.3.3 En ce qui concerne la performance du programme « Administration générale »	22
2.3.4 En ce qui concerne la performance du programme « Amélioration de l'offre et l'accessibilité aux soins »	22
2.3.5 En ce qui concerne la performance du programme « Renforcement de la lutte contre la maladie »	23
<b>2.4 Contrôles spécifiques</b>	23
2.4.1 Audit des flux financiers du Programme d'Appui Aux Réformes Economiques et Sociales (Phase 1)	24
2.4.2 Audit financier du Projet d'Amélioration de la Gouvernance pour la Délivrance des Services de base aux citoyens	25
2.4.3 Audit des états financiers de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples	26
2.4.4 Audit de l'Institut des Statistiques de l'Union Africaine	27
<b>CONCLUSION</b>	29
<b>ANNEXES</b>	30
<b>TABLE DES MATIERES</b>	32